



AVIS N° 2023-078/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 13 JUIN 2023

STATUANT SUR LA DEMANDE D'ECLAIRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE SUR LES FONDEMENTS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 59 ET 60 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BÉNIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant la lettre n°1415/MAEP/PRMP/Se du 30 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 31 mai 2023 sous le numéro 1055-23, par laquelle la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a introduit une demande d'éclairage sur les fondements des dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'à l'appui de son mémoire, la PRMP du MAEP explique que dans le cadre de l'exécution du budget 2022 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, l'appel d'offres n°040/MAEP/PRMP/ PROMAC/S-PRMP du 17/08/2022 a été lancé en vue de la construction d'un bâtiment de type R+1 devant servir de bureau au Projet de Promotion de l'aquaculture durable et de compétitivité des Chaînes de valeurs de la pêche (PROMAC), dans l'enceinte de la DPH à Cotonou ;

Qu'à l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et leur validation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), quatre (04) soumissionnaires ont adressé à la PRMP des recours en contestation du rejet de leurs offres respectives ;

Que la PRMP, en prenant acte de ces recours, a demandé à la COE de procéder au réexamen desdites offres au regard de leurs observations respectives ;

Que lors des travaux de réexamen, la COE, au regard des dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, a adressé des demandes de compléments d'informations aux entreprises « INF SOLUTIONS » et « SUCCES HANIA » aux fins de mieux éclairer ses conclusions ;

Que les entreprises saisies n'ont pu fournir les documents originaux demandés par la COE ;

Que le rapport de réexamen a été soumis à l'étude de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) avec la conclusion qu'en raison des demandes de compléments d'informations non satisfaites par les deux (02) entreprises, l'attributaire provisoire est l'Entreprise « ETRACO » qui a satisfait à toutes les exigences de qualification technique et financière ;

Que par procès-verbal n°0104/CCMP/MAEP/2023 du 28 mars 2023, la CCMP a recommandé à l'autorité contractante de saisir l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2 alinéa 11 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP du MAEP sollicite l'éclairage de l'ARMP ;

Considérant que les dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portent respectivement sur les capacités techniques et financières des soumissionnaires à un marché public ;

Que l'article 59 alinéa 7 de cette même loi dispose que : « (...) A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions ».

Que selon l'alinéa 8 de ce même article « Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande. (...) » ;

Que de même au sujet de la capacité financière des soumissionnaires, l'article 60 alinéa 3 de la même loi dispose que « (...) À l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose que « Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

Considérant qu'en l'espèce, à la page 29 du rapport réexaminé des offres, il est mentionné que sur la base de ces dispositions législatives citées supra, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a sollicité par lettre n°0199/MAEP/PRMP/Se du 1^{er} février 2023 des compléments d'informations et d'éclaircissement à l'entreprise « INF SOLUTION » aux fins d'éclairer ses conclusions ;

Qu'en réponse à cette demande, l'entreprise « INF SOLUTION » a déclaré ce qui suit : « En ce qui concerne les attestations demandées, sachez que ce sont des documents personnels appartenant à nos collaborateurs dont nous n'exigeons et ne recevons que des copies certifiées conforme à l'original, en d'autres termes des légalisations. Ainsi, nous avons déjà fourni dans notre dossier de soumission, des copies légalisées de nos attestations » ;

Que à la page 31 du rapport réexaminé des offres, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a également sollicité par lettre n°201/MAEP/PRMP/Se du 1^{er} février 2023 des compléments d'informations et d'éclaircissement à l'entreprise « HANIA » qui répond en ces termes : « Dès réception de votre lettre, nous les avons sollicité pour pouvoir récupérer les originaux des attestations de travail et les contrats de travail mais malheureusement leurs situations géographiques actuelles font défaut. Nous voudrions donc par la présente vous clarifier. Et comme obligation nous est faite de répondre dans les 72 heures après réception du courrier, nous n'avions pas pu constituer les originaux des contrats de travail et les attestations de travail des personnels » ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnées, il ne s'agit que des demandes d'informations complémentaires pour lever le doute émis sur lesdites pièces ;

Que les soumissionnaires concernés n'ont pas donné des réponses pouvant permettre à la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres de conclure immédiatement que ce refus pouvait s'assimiler à des cas de production délibérée dans leurs offres, des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ;

Qu'en cas de défaut de production des informations complémentaires sollicitées, les offres concernées peuvent être rejetées conformément à la réglementation en matière de marchés publics ;

Que le doute ayant conduit à ces demandes d'informations n'étant pas levé, il revient à la PRMP du MAEP de saisir l'ARMP des présomptions de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires concernées aux fins.

EN CONSÉQUENCE, ÉMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- rappelle à la Personne Responsable des marchés publics du MAEP que le choix des attributaires de ce marché doit se faire conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et aux critères prédéfinis dans le dossier d'appel à concurrence mis à la disposition des candidats ;
- 2- dit qu'en cas de soupçon de fausses pièces ou de production d'attestations non authentiques dans les offres des soumissionnaires, la Personne Responsable des marchés publics doit saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA